

# Guide Revenu Québec

Avril 2025



# Sommaire

---

03

Introduction

08

Identification des  
personnes assujetties

12

Facturation obligatoire  
et cadre réglementaire

16

Responsabilités de  
facturation selon les situations

22

Dispenses et exceptions  
à la facturation obligatoire

25

Accompagnement  
et ressources

28

Documents de référence



# 01 / Introduction

## 1.1 - Objectif du guide

Ce guide vise à fournir **une ressource centralisée, vulgarisée et pratique** sur les obligations fiscales en matière de **facturation obligatoire**, en s'appuyant sur les règles établies par **Revenu Québec**. Il est destiné aux **exploitant·e·s de lieux de diffusion indépendants, aux diffuseurs et aux artistes**, afin de faciliter leur compréhension des règles fiscales applicables à leurs activités.

Les membres des SMAQ ont soulevé plusieurs questions concernant l'application des mesures fiscales, notamment :

Ce guide répond à ces questions en regroupant les informations pertinentes et en orientant les lecteur·trices vers les documents officiels de Revenu Québec au besoin.

- DANS QUELS CAS L'ÉMISSION D'UNE FACTURE EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

---
- QUI EST RESPONSABLE D'ÉMETTRE LA FACTURE SELON LES SITUATIONS ?

---
- QUELLES SONT LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANT·E·S DE BARS, DE LIEUX DE DIFFUSION OU DE RESTAURANTS ?

---
- EXISTE-T-IL DES DISPENSES APPLICABLES À CERTAINS ÉVÉNEMENTS CULTURELS, NOTAMMENT EN LIEN AVEC LA BILLETTERIE ?

# 1.2 - Portée et limites du guide

Ce guide est un **outil de référence vulgarisé et de référence interne**. Il ne possède donc aucune valeur législative et ne remplace en aucun cas la version légale et officielle des règlements et des lois en vigueur.

À noter :



## 01.

Le contenu s'appuie sur **l'interprétation des règles fiscales** en vigueur au moment de sa rédaction.

## 02.

Il est recommandé de **vérifier les mises à jour officielles** directement auprès de Revenu Québec.

## 03.

En cas de doute ou de situation complexe, il est fortement suggéré de **consulter un·e professionnel·le en fiscalité** (avocat·e, comptable).

## → Exploitant·e

Un·e exploitant·e est une personne ou une entreprise qui exploite un établissement où des transactions assujetties aux mesures de **facturation obligatoire** ont lieu. Cela inclut :

- **Les bars, restaurants et salles de spectacle** qui vendent des biens ou services taxables.
- **Les lieux de diffusion indépendants** qui exploitent un service de restauration ou un bar.
- **Les établissements reconnus comme des établissements de restauration** selon Revenu Québec **(IN-575.FO, p. 8)**.

Les obligations fiscales des exploitant·e·s varient selon le type de transaction réalisée et leur rôle dans la gestion des ventes (voir section 3.3).

## → Artiste ou diffuseur

Un artiste ou diffuseur est une personne qui organise des spectacles et vend des billets dans un établissement assujetti aux mesures de **facturation obligatoire**.

Son obligation de facturation dépend de :

- Son inscription aux **fichiers des taxes** (TVQ/TPS) **(IN-575.FO, p. 8)**.
- La fréquence de **ses activités** (habituelle ou inhabituelle) **(IN-575.FO, p. 38)**.

**Clarification sur le terme "diffuseur" : le terme "diffuseur" n'est pas utilisé dans la documentation officielle de Revenu Québec. Toutefois, nous l'employons dans ce guide pour désigner l'entité qui prend en charge la présentation d'un spectacle dans un lieu de diffusion, notamment par la gestion de la billetterie.**

# 1.3 - Définition des acteurs concernés

Ces définitions s'appuient sur la terminologie et les interprétations proposées par Revenu Québec, tout en étant adaptées à la réalité des lieux de diffusion indépendants.

## → Tiers habituel et tiers inhabituel

Selon Revenu Québec, la fréquence d'activité avec laquelle une personne ou une entreprise fournit un bien ou un service taxable dans un établissement assujéti détermine s'il est considéré comme **habituel** ou **inhabituel**. Cette distinction influence directement les responsabilités fiscales.

### Tiers habituel :

Personne ou entreprise qui fournit régulièrement un bien ou un service taxable dans un établissement assujéti. Il peut s'agir, par exemple, d'un·e DJ récurrent·e, d'une entreprise de vestiaire permanente ou d'un·e diffuseur·se qui organise fréquemment des événements dans le même lieu.

### Tiers inhabituel :

Personne ou entreprise qui fournit de manière ponctuelle un bien ou un service taxable dans un établissement assujéti. Il peut s'agir par exemple d'un·e artiste indépendant·e non inscrit aux taxes qui vend ponctuellement des affiches ou du matériel promotionnel lors d'un concert.

Pour en savoir plus :  
consultez **IN-575.FO**, p. 8 et 38.

*Pour en savoir plus sur leurs obligations respectives, voir [section 4.2 – Tiers habituel vs. tiers inhabituel](#), ainsi que [section 4.3 – Conventions avec des tiers](#).*

# 1.3 - Définition des acteurs concernés

Ces définitions s'appuient sur la terminologie et les interprétations proposées par Revenu Québec, tout en étant adaptées à la réalité des lieux de diffusion indépendants.

## IN-575.FO

Renseignements pour les personnes assujetties aux mesures sur la facturation obligatoire.

---

## IN-575.A

Détermination de l'assujettissement d'une personne aux mesures sur la facturation obligatoire.

---

## VD-350.51.1

Déclaration de renseignements concernant la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention relative à la fourniture taxable de biens ou de services dans un établissement de restauration

---

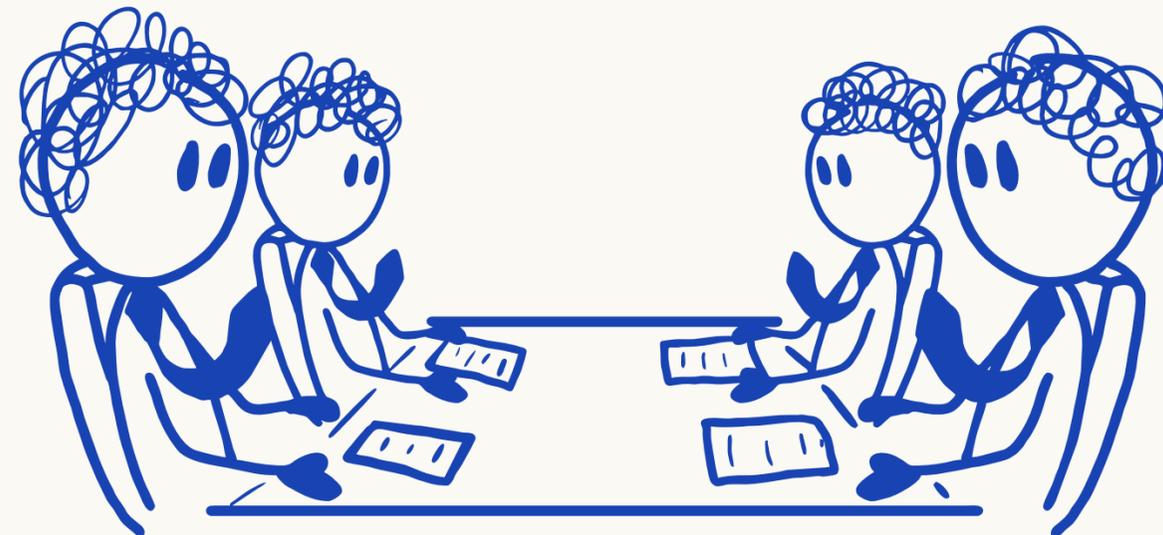
## DIS-350.57.SP / DIS-350.60.11.SP

Dispenses spécifiques pour les spectacles.

---

# 1.4 - Documents de référence

Ce guide s'appuie sur des documents officiels publiés par Revenu Québec. Les principaux sont :



## IN-577

Guide d'utilisation du MEV

---

Une liste complète des ressources est disponible à la fin du guide ([voir section 8 – Documents de référence](#)).

---

L'application des mesures de facturation obligatoire repose sur **l'identification des personnes concernées et leur statut fiscal.**

Cette section précise les catégories d'acteurs impliqués, les critères d'assujettissement, la distinction entre **tiers habituel et tiers inhabituel**, ainsi que les obligations déclaratives associées.

**Documents de référence principaux :**

- **IN-575.FO, p. 8 et 38** – Identification des établissements assujettis.
- **IN-575.A, p. 5** – Détermination de l'assujettissement.
- **VD-350.51.1** – Déclaration de renseignements concernant la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention relative à la fourniture taxable de biens ou de services dans un établissement de restauration

# 02 / Identification des personnes assujetties





## 2.1 - Définition des établissements concernés

Un établissement est assujéti aux mesures de facturation obligatoire lorsqu'il réalise des **transactions commerciales taxables** qui nécessitent l'émission d'une facture conforme aux exigences de Revenu Québec.

### Quels établissements sont assujéti ?

Selon **IN-575.FO (p. 8)**, les **bars, restaurants et salles de spectacle** qui réalisent des ventes taxables sont considérés comme des établissements assujéti.

### Cas particulier des lieux de diffusion indépendants

Un lieu de diffusion indépendant peut être considéré comme un **établissement de restauration** s'il exploite un **bar ou un service de restauration**, et ce, même si ce n'est pas sa fonction principale.

### Cela implique :

- L'obligation d'émettre une **facture** pour toute vente taxable ;
- L'usage d'un **SEV (Système d'enregistrement des ventes)** si les ventes sont récurrentes et concernent des repas ou des boissons (voir section 3.3) ;
- La **déclaration obligatoire des conventions** conclues avec des tiers (voir section 4.3).

### Exemple :

- Une **salle-diffuseur** qui programme un spectacle et vend elle-même les billets est responsable de la facturation via un **SEV**.
- À l'inverse, une **salle culturelle ou de location** qui héberge un événement sans en assurer la diffusion – par exemple en louant simplement son espace à un tiers – n'est pas automatiquement responsable de la facturation. Le lieu doit toutefois s'assurer que **le tiers responsable de la vente** (souvent un diffuseur ou un artiste) respecte ses propres obligations fiscales (voir section 4.1).

Référence principale : IN-575.FO, p. 8.



## 2.2 - Critères d'assujettissement

Une personne ou un établissement est assujetti aux mesures de facturation obligatoire s'il remplit **au moins un des critères suivants (IN-575.A, p. 5)** :

- Vente de biens ou services taxables dans un établissement assujetti **(IN-575.FO, p. 8)** ;
- Il/elle exploite un **établissement de restauration**, incluant un bar ou une salle de spectacle avec service de restauration ;
- Il/elle vend des **billets d'entrée** de manière habituelle **(IN-575.FO, p. 38)** ;
- Il/elle est **inscrit aux fichiers de taxes** (TVQ/TPS), entraînant l'obligation de percevoir ces taxes sur les transactions ;
- Il/elle est tenu d'utiliser un **SEV** pour certaines transactions **(IN-575.FO, p. 20)**, ([voir section 3.3](#)).

### Implication pour les lieux de diffusion indépendants :

- Une salle exploitant un bar ou un service de restauration est **automatiquement assujettie**.
- Une salle qui vend elle-même des billets d'entrée de manière habituelle doit respecter les obligations fiscales et émettre des factures conformes.
- Un.e exploitant.e qui conclut une entente avec un tiers responsable de la billetterie doit s'assurer que ce tiers remplit ses obligations fiscales. ([voir section 4.1](#) et [section 4.3](#)).

Référence principale : IN-575.A, p. 5.





## 2.3 - Rôles et responsabilités en matière de facturation

Les responsabilités fiscales varient selon le rôle de chaque acteur dans la gestion des transactions taxables.

Référence principale : IN-575.FO, p. 8, 20, 38 et VD-350.51.1

*Pour plus de détails, voir section 4 – Responsabilités de facturation selon les situations.*

Catégorie	Responsabilités fiscales principales
<b>Exploitant·e de salle</b>	Émettre une facture pour les ventes taxables, utiliser un SEV si requis, déclarer les conventions avec des tiers.
<b>Artiste / Diffuseur inscrit aux taxes</b>	Toujours émettre une facture et utiliser un SEV si requis.
<b>Artiste / Diffuseur non inscrit aux taxes</b>	Émettre une facture uniquement si la vente est habituelle.
<b>Tiers habituel</b>	Émettre une facture et, si requis, utiliser un SEV (voir section 4.3).
<b>Tiers inhabituel</b>	Par défaut, l'exploitant·e de la salle est responsable de la facturation, sauf clause contractuelle contraire.

Cette section présente les obligations générales liées à la facturation, ainsi que les exigences concernant les **Systèmes d'enregistrement des ventes (SEV)** et la transition vers le **MEV-WEB**.

Documents de référence principaux :

- **IN-575.FO** – Renseignements pour les personnes assujetties aux mesures de facturation obligatoire, p. 8, 20, 38.
- **IN-575.A** – Détermination de l'assujettissement d'une personne aux mesures de facturation obligatoire, p. 5.
- **IN-577** – Guide d'utilisation du MEV

# 03 / Facturation obligatoire et cadre réglementaire



# 3.1 - Définition et objectifs de la facturation obligatoire

La facturation obligatoire impose l'émission d'une **facture conforme** pour certaines transactions, ainsi que l'usage d'un **SEV (Système d'enregistrement des ventes)** dans les cas prévus par la loi. **(IN-575.FO, p. 8)**

## Cadre réglementaire applicable

Les mesures de facturation obligatoire repose sur plusieurs dispositions législatives encadrées par Revenu Québec, notamment :

Source principale : IN-575.FO, p. 8 ; IN-575.A, p. 5.

- Loi sur la taxe de vente du Québec (TVQ) et Loi sur la taxe sur les produits et services (TPS)
- IN-575.A – Détermination de l'assujettissement d'une personne aux mesures de facturation obligatoire

- IN-575.FO – Renseignements pour les personnes assujetties aux mesures de facturation obligatoire
- VD-350.51.1 – Déclaration des conventions entre exploitant·e·s et tiers

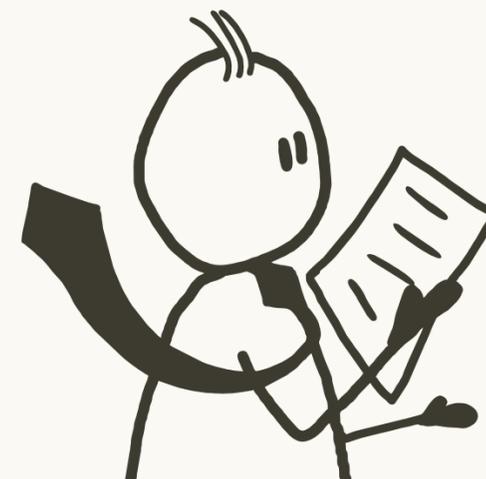
*Pour les cas où une dispense s'applique, voir section 5 – Dispenses et exceptions à la facturation obligatoire.*

### Les obligations en matière de facturation varient selon trois facteurs :

- Le **type d'établissement** (bar, restaurant, salle de spectacle) ;
- L'**identité de la personne qui effectue la vente** (exploitant·e, artiste, diffuseur, tiers habituel ou inhabituel) ;
- La **nature de la transaction** (billetterie, vente de boissons ou de repas, contribution volontaire).

### Principales obligations des établissements assujettis :

- Émettre une facture conforme lors de la vente de biens et services assujettis (**IN-575.FO, p. 20**) ;
- Utiliser un SEV certifié lorsqu'exigé (**IN-575.FO, p. 26**) (voir section 3.3) ;
- Conserver et transmettre les informations fiscales requises à Revenu Québec (**IN-575.FO, p. 38**) ;
- Déclarer les conventions conclues avec des tiers, lorsque nécessaire (**VD-350.51.1**).



Référence principale : **IN-575.FO** – Renseignements pour les personnes assujetties, p. 20-38.

Pour en savoir plus : Consultez les documents **IN-575.FO** et **VD-350.51.1**.

## 3.2 - Obligations fiscales générales

Les obligations détaillées selon le statut des personnes impliquées (tiers habituel, tiers inhabituel, artistes, diffuseurs, etc.) sont présentées dans les sections 4.2 et 4.3.

# 3.3 - Systèmes d'Enregistrement des Ventes (SEV) et transition vers le MEV-WEB



Pour une description détaillée des impacts, des étapes de transition et des obligations techniques, consultez le document [IN-585 - Guide sur la transition vers le MEV-WEB](#).

## SEV (Système d'Enregistrement des Ventes):

Requis pour **les bars, restaurants et salles de spectacle** qui réalisent des ventes ou offrent des services taxables ([IN-575.FO, p. 8, 20](#)).

Permet d'enregistrer et de transmettre les transactions à Revenu Québec ([IN-575.FO, p. 20](#)).

## MEV-WEB (nouvelle solution infonuagique):

Nouvelle plateforme de transmission des données fiscales.

Remplacera progressivement les SEV physiques.

La transition vers le MEV-WEB est obligatoire d'ici le 31 mai 2025 ([IN-585](#)).

## Impact pour les lieux de diffusion indépendants :

Les établissements utilisant un SEV doivent procéder à la **mise à jour de leur équipement et de leur solution logicielle** afin de respecter les délais imposés par Revenu Québec.

La transition vers le MEV-WEB a un **impact direct sur les procédures de facturation** ainsi que sur la transmission des informations fiscales.

Cette section présente les règles permettant de déterminer qui est responsable de la facturation lorsqu'une vente taxable a lieu dans un établissement assujéti. Elle couvre les obligations des exploitant·e·s, tiers, artistes et diffuseur·ses, selon qu'ils agissent à titre habituel ou non, avec ou sans convention.

**Documents de référence principaux :**

- **IN-575.FO** – Renseignements pour les personnes assujéties aux mesures de facturation obligatoire, p. 8, 20, 38
- **VD-350.51.1** – Déclaration de renseignements concernant la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention relative à la fourniture taxable de biens ou de services dans un établissement de restauration

# 04 / Responsabilités de facturation selon les situations





## 4.1 - Qui doit émettre une facture ?

### – Principes généraux

#### La règle de base est la suivante :

La **personne qui effectue la vente** est responsable de l'émission de la facture, sauf si une convention écrite prévoit autrement et que cette convention est déclarée à Revenu Québec.

#### Cela signifie que :

- Si l'exploitant·e vend directement un bien ou un service (repas, boissons, billets), il doit émettre une facture ;
- Si un tiers vend à son propre compte, il est responsable de la facturation ;
- Si un tiers vend pour le compte de l'exploitant·e, alors c'est l'exploitant·e qui demeure responsable.

Les cas spécifiques liés à la billetterie (ex. : vente par un tiers ou par la salle) sont traités en détail dans les sections 4.2 et 4.3.



L'obligation d'émettre une facture varie selon que la personne ou l'entreprise agissant dans l'établissement est considérée comme un **tiers habituel** ou un **tiers inhabituel**. Cette distinction repose sur la fréquence et la nature de ses activités (voir définitions en section 1.3).

## → Tiers habituel

Un tiers est considéré comme **habituel** lorsqu'il fournit **de manière récurrente** un bien ou un service taxable dans un établissement assujéti (**IN-575.FO, p. 38**).

### Il est alors responsable :

- D'émettre une **facture conforme** pour chaque vente ;
- D'utiliser un **SEV** s'il est inscrit aux fichiers de taxes (TVQ/TPS) (IN-575.FO, p. 38) ;
- De déclarer à Revenu Québec la convention conclue avec l'exploitant·e via le formulaire **VD-350.51.1**.

## → Tiers inhabituel

Un tiers inhabituel est une personne qui **fournit un bien ou un service taxable de manière ponctuelle**.

- Par défaut, c'est l'**exploitant·e** de la salle qui doit émettre la facture ;
- Toutefois, une **clause contractuelle** peut transférer cette responsabilité au tiers ;
- Si le tiers **ne peut pas ou ne souhaite pas émettre lui-même la facture**, c'est la responsabilité de l'exploitant·e de transmettre les renseignements à Revenu Québec via **son propre SEV (IN-575.FO, p. 38)**.

**Important : un diffuseur inscrit aux taxes (TVQ/TPS) doit toujours émettre une facture, même s'il agit à titre inhabituel ou pour un événement unique (IN-575.FO, p. 8).**

Source principale : IN-575.FO, p. 8, 38 et VD-350.51.1, p. 1.

# 4.2 Tiers habituel vs. tiers inhabituel : qui facture ?

## 4.3 - Facturation dans le cadre d'une convention avec un tiers



Lorsqu'un·e exploitant·e conclut une entente avec un tiers (diffuseur, artiste, entreprise de services, etc.) pour que ce dernier effectue des ventes taxables dans l'établissement, des obligations fiscales précises s'appliquent. Ces ententes doivent être encadrées par une **convention déclarée à Revenu Québec** lorsqu'elles transfèrent la responsabilité de facturation au tiers.

### Documents de référence principaux :

- VD-350.51.1 – Déclaration de renseignements concernant la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention relative à la fourniture taxable de biens ou de services dans un établissement de restauration
- IN-575.FO, p. 38 – Responsabilités liées aux conventions.

## 4.3.1 - Définition et principe général

Une **convention** est requise lorsque :

- Un **tiers effectue la vente en son propre nom** dans un établissement assujéti ;
- Les parties souhaitent que le tiers soit **responsable de la facturation** ;
- Cette entente est **formalisée par écrit et déclarée à Revenu Québec** via le formulaire **VD-350.51.1**.

**Sans convention**, la responsabilité de la facturation revient par défaut à l'**exploitant·e**, même si le tiers est l'auteur de la vente.

Les exemples suivants permettent d'illustrer concrètement comment les conventions peuvent s'appliquer selon les situations.

# 01.

### **Convention écrite avec un tiers habituel**

Une salle conclut une entente avec un diffuseur inscrit aux taxes pour qu'il gère la billetterie de tous les spectacles du trimestre. Une convention écrite est signée et déclarée à Revenu Québec.

*– Le diffuseur est responsable de la facturation et doit utiliser un SEV.*

# 02.

### **Absence de clause avec un tiers inhabituel**

Un bar accueille une artiste invitée pour un concert ponctuel. Elle vend ses propres billets, mais aucune entente ne précise qui est responsable de la facturation.

*– Par défaut, le bar doit émettre la facture ou transmettre les informations via son propre SEV.*

### 4.3.2 Tiers habituel : déclaration et responsabilités

Lorsqu'un·e **tiers habituel** (voir définition en section 1.3) intervient dans un établissement assujetti, et qu'une convention transfère à ce tiers la responsabilité de la facturation, les obligations suivantes s'appliquent :

- Le tiers doit **émettre une facture** et utiliser un **SEV** s'il est inscrit aux fichiers de taxes (TVQ/TPS) ;
- Une **convention écrite** doit être conclue avec l'exploitant·e et déclarée à Revenu Québec via le formulaire **VD-350.51.1** ;
- Toute **modification ou expiration** de cette convention doit également être déclarée (**IN-575.FO, p. 38**).

### 4.3.3 Tiers inhabituel : entente ponctuelle et transmission par SEV

Lorsqu'un·e **tiers inhabituel** (voir section 1.3) effectue une vente taxable dans un établissement assujetti, les obligations suivantes s'appliquent :

- Une **entente verbale ou écrite** doit être conclue avec l'exploitant·e avant la transaction (**IN-575.FO, p. 38**) ;
- L'exploitant·e doit ensuite **transmettre les renseignements** relatifs à cette entente via son propre **SEV**, incluant :
  - Une **référence** à la convention ou à la personne ;
  - La **date de l'événement** ;
  - Une **description du service fourni**.

**Rappel :** Un tiers inscrit aux fichiers de taxes doit **toujours émettre une facture**, même pour une activité ponctuelle.

### 4.3.4 Bonnes pratiques et conformité

La déclaration d'une convention (ou de sa modification ou expiration) est essentielle pour :

- Éviter toute **confusion sur les responsabilités fiscales** ;
- S'assurer de la **conformité avec les exigences de Revenu Québec** ;
- Prévenir d'éventuelles **sanctions administratives** en cas de non-déclaration.

Pour plus d'information : consultez le formulaire **VD-350.51.1** et le guide **IN-575.FO, p. 38**.

Certaines situations spécifiques permettent à un établissement ou à un tiers de **ne pas émettre de facture via un SEV**, ou de bénéficier d'une **dispense formelle** reconnue par Revenu Québec. Ces exceptions s'appliquent uniquement dans des cas bien définis.

Cette section présente les principales dispenses **pertinentes pour les lieux de diffusion indépendants**, notamment lorsqu'il s'agit d'événements culturels à but non lucratif, de contributions volontaires ou d'activités occasionnelles.

#### Documents de référence principaux :

- **IN-575.FO** – Renseignements pour les personnes assujetties aux mesures de facturation obligatoire, p. 8, 38.
- **DIS-350.57.SP** – Dispenses relatives aux spectacles – Facturation obligatoire.
- **DIS-350.60.11.SP** – Exemptions spécifiques pour certains événements culturels.
- **Facturation obligatoire** – Dispenses applicables (Page web de Revenu Québec).

# 05 / Dispenses et exceptions à la facturation obligatoire



## → 5.1 - Dispense en cas de contribution volontaire ou don

Une dispense peut être accordée lorsqu'une activité culturelle est financée par **contribution volontaire**, c'est-à-dire que le prix d'entrée est laissé entièrement à la discrétion du public et qu'aucun prix minimum n'est imposé.

### Conditions principales :

- L'accès à l'événement ne peut être conditionné au paiement ;
- L'activité doit être à caractère culturel, artistique, communautaire ou éducatif ;
- L'établissement ou l'organisateur doit **demander la dispense** à Revenu Québec à l'aide du formulaire approprié.

**Important :** Le fait de suggérer un montant (ex. : «contribution suggérée de 10 \$») n'empêche pas l'obtention d'une dispense, tant que le paiement n'est **pas obligatoire**.

## → 5.2 - Dispense pour certains OBNL ou événements à but non lucratif

Des **organismes à but non lucratif (OBNL)** peuvent bénéficier d'une dispense de facturation dans le cadre de certaines activités culturelles, notamment :

- Des concerts ou spectacles dont **les profits ne sont pas redistribués** à des membres ou actionnaires ;
- Des événements ponctuels organisés par des OBNL qui n'exploitent pas un bar ou un service de restauration de façon habituelle ;
- **Certaines activités de levée de fonds à caractère culturel**, lorsque l'événement est à but non lucratif.

Ces dispenses peuvent également s'appliquer à des **organismes bénéficiant d'un statut fiscal particulier**, comme les **organismes de bienfaisance enregistrés**, à condition que leur activité réponde aux critères établis par Revenu Québec.

### Conditions principales :

- L'activité ne doit pas être de nature commerciale (pas d'exploitation régulière d'un bar, restaurant ou billetterie payante structurée) ;
- La demande de dispense doit être faite à l'avance, à l'aide du formulaire **DIS-350.57.SP**.

Pour les OBNL ou organismes similaires qui exploitent un bar ou un service taxable de façon régulière, les règles de facturation habituelles s'appliquent.

## → 5.3 - Vente de biens ou services de manière inhabituelle

Un tiers inhabituel non inscrit aux taxes peut être exempté d'émettre une facture, à condition qu'il n'y ait pas de **clause contractuelle** l'y obligeant.

### Dans ce cas :

- C'est l'exploitant-e qui doit assurer la transmission des informations (voir section 4.3.3) ;
- Aucune dispense formelle n'est nécessaire, puisque c'est une règle implicite prévue par Revenu Québec (**IN-575.FO, p. 38**).

## → 5.4 - Ce qui ne constitue pas une dispense

Il est important de noter que certaines pratiques fréquentes **ne donnent pas droit à une dispense**, notamment :

- Vendre des billets à faible coût ou en don suggéré mais de **façon obligatoire** ;
- Considérer qu'un événement est « culturel » sans avoir de statut juridique ou de mandat clair à cet effet ;
- Utiliser une billetterie gérée par un tiers **sans entente déclarée** ou sans respecter les obligations fiscales.

**À noter également :** les pourboires versés volontairement et séparément du prix d'un bien ou service ne sont pas soumis à l'obligation de facturation. Il n'est donc pas nécessaire d'émettre une facture distincte à leur sujet (**IN-575.FO**).

### Rappel

Les dispenses ne sont **jamais automatiques**. Elles doivent :

- Être **demandées formellement** à Revenu Québec, sauf exception prévue ;
- Être **documentées** et reliées à un **contexte précis** (OBNL, contribution volontaire, etc.) ;
- Être compatibles avec les **règles générales de taxation et d'assujettissement**.

Pour plus d'information, voir les formulaires **DIS-350.57.SP** et **DIS-350.60.11.SP**, disponibles sur le site de Revenu Québec.

Pour assurer leur **conformité aux mesures de facturation obligatoire**, les exploitant·e·s de lieux de diffusion indépendants peuvent accéder à plusieurs **ressources et services d'accompagnement**.

## 06 / Accompagnement et ressources



Les SMAQ pourraient, selon les besoins exprimés par leurs membres, mettre en place ou faciliter l'accès à certaines ressources d'accompagnement en lien avec la facturation obligatoire.  
Par exemple :

**Formations de groupe :**

Séances d'information ponctuelles organisées pour les membres, permettant d'aborder collectivement les règles fiscales, les obligations des établissements assujettis, et les bonnes pratiques de facturation.

**Accompagnement individuel par un·e fiscaliste :**

Possibilité de consulter une personne-ressource spécialisée en fiscalité pour répondre à des questions spécifiques, en lien avec la situation particulière d'un membre.

## 6.1 - Options d'accompagnement offertes aux membres des SMAQ

Revenu Québec offre plusieurs **services gratuits** pour aider les entreprises à **comprendre et appliquer les mesures de facturation obligatoire**.

**Services disponibles :**

- **Service à la clientèle** : assistance téléphonique pour répondre aux questions individuelles.
- **Conférences et formations gratuites** : présentation des obligations fiscales et des meilleures pratiques.
- **Programme d'accompagnement pour PME** : suivi personnalisé pour les petites entreprises soumises aux règles de facturation obligatoire.
- **Documentation en ligne et guides explicatifs** accessibles sur le site de Revenu Québec.

**Contacts utiles :**

Service à la clientèle de Revenu Québec :

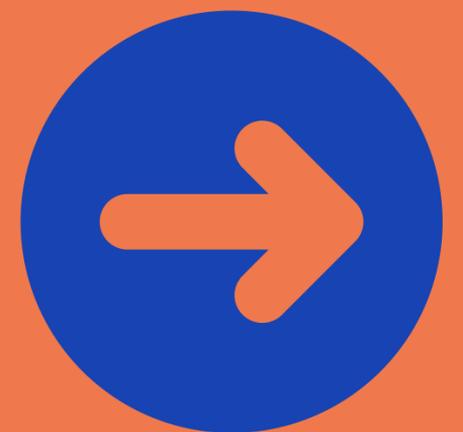
- Région de Québec : **418-652-6014**
- Région de Montréal : **514-287-2014**

**Formations et conférences sur la facturation obligatoire :**

Demande d'une conférence pour une association ou un groupe : **conférences offertes par Revenu Québec.**

## 6.2 - Ressources et accompagnement de Revenu Québec

# Documents de référence



# Documents généraux de référence



## **IN-575.FO**

### **Renseignements pour les personnes assujetties aux mesures sur la facturation obligatoire (Version 2023-11)**

- Présente les obligations fiscales générales des personnes assujetties aux mesures de facturation obligatoire ;
- Définit les tiers habituels et inhabituels (p. 8, 38) ;
- Explique les obligations de facturation selon le type d'établissement (p. 20, 20, 26).



## **IN-575.A**

### **Détermination de l'assujettissement d'une personne aux mesures sur la facturation obligatoire (Version 2025-02)**

- Détaille les critères d'assujettissement (p. 5) et les démarches pour vérifier si une entreprise ou une personne est concernée.



## **VD-350.51.1**

### **Déclaration de renseignements concernant la conclusion, la modification ou l'expiration d'une convention relative à la fourniture taxable de biens ou de services dans un établissement de restauration (Version 2023-11)**

- Explique les modalités de déclaration des ententes avec des tiers (p. 1-2).
- Requis lorsque des artistes ou prestataires réguliers opèrent dans l'établissement.



## **IN-585**

### **Passez au MEV-WEB sans tarder (version 2025-03)**

- Informations essentielles pour effectuer la transition vers le MEV-WEB.



## **COM-1089.PP**

### **Facturation obligatoire - Bulletin d'information (version 2023-11)**

- Derniers changements et mises à jour en lien avec les mesures de facturation obligatoire.

# Dispenses accordées relativement à la facturation obligatoire pour le secteur de la restauration

Dispenses pour les utilisateurs d'un SEV certifié conçu pour communiquer avec le MEV-WEB



## **DIS-350.60.11.ME**

**Dispense du ministre - Établissement de restauration muni d'un module d'enregistrement des ventes (MEV) et dont le système d'enregistrement des ventes (SEV) certifié sera installé après le 31 mai 2025 (version 2024-11)**

- Conditions particulières de dispense en lien avec le passage au MEV après le 31 mai 2025.



## **DIS-350.60.11.SP**

**Dispense du ministre - Spectacle (version 2023-11)**

- Conditions d'application des dispenses pour les établissements organisant des spectacles.



## **DIS-350.60.11.NE**

**Dispense du ministre - Nouveaux établissements (version 2024-03)**

- Dispenses applicables aux nouveaux établissements.

# Dispenses accordées relativement à la facturation obligatoire pour le secteur de la restauration

Dispenses pour les utilisateurs d'un MEV



## **DIS-350.57.SP**

**Dispense du ministre - Spectacle (version 2016-05)**

- Dispense spécifique applicable à certaines conditions pour les utilisateurs du MEV.



## **DIS-350.57.EG**

**Dispense du ministre - Événement de groupe (version 2016-05)**

- Dispense applicable à certains événements collectifs.

# Des questions?



on vous écoute!

Merci. L'équipe des SMAQ